JEEP AVENTURE SUD-OUEST
411 Route de Hourre
40110 Sindères

Statuts de l'Association

JEEP AVENTURE SUD-OUEST

Fondée le 1er Décembre 2011

Article 1 : Constitution

Création :
il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : Jeep Aventure Sud-Ouest.

Article 2 : Objet

L'objet de l'association Jeep Aventure Sud-Ouest est d'organiser des événements motorisés et de pratiquer, sorties 4x4, expositions, vide garage, concentrations de véhicules 4x4x. D'assurer le développement et la pratique de ces sports et loisirs avec l'esprit du respect de la nature et dans le cadre des lois française. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la vie associative, culturel, éducative et sociale.

Article 3 : Domaine d'activité principal

Le domaine d'activité principal de l'association concerne les loisirs motorisés tout terrain.

Article 4 : Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association met gratuitement à disposition du public des moyens de communication via un site internet : https://www.jeepaventuresudouest.fr
L'association organise des manifestations et représente ses adhérents auprès des professionnels et des autorités publiques.

Article 5 :

Le siège social est situé :

411 route de Hourre
40110 Sindères

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Les membres de l'Association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et adhérents.
Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association.
Les membres actifs sont des personnes physiques, âgées de dix huit ans au moins.
Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, âgées de dix huit ans au moins. Ils acquittent une cotisation annuelle. Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Devenir membre

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus , n'a pas à motiver sa décision.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
Décès, démission adressée par écrit au président de l'association, exclusion prononcée par le bureau du conseil d'administration pour infraction aux présent statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par la dite association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour 3 ans. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif dès l'assemblée générale la plus proche. Le bureau de l'association propose parmi les membres actifs de l'association les candidats à l'élection au conseil d'administration.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, par demande écrite de la moitié de ses membres, demande adressée au président de l'association, le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur
ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et secrétaire.

Article 13 : Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Article 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de mesures de radiation et d'exclusion de membre actif. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent rendre compte de leur activités à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, que ce soit chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contacte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tout acte, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaire à la poursuite de son objet.

Article 15 : Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est élu pour trois ans par le conseil d'administration qui choisi parmi ses membres au scrutin secret : un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général(e), éventuellement un ou plusieurs adjoints, un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Article 16 : Rôle de chacun des membres du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Le bureau tient séance permanente par des moyens informatiques sécurisés.

Le Président convoque par tout moyen de son choix , réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association. Après autorisation préalable du bureau , le trésorier pourra se faire assister d'un comptable ou d'un expert comptable selon les besoins de l'association.

Article 17 : Disposition communes aux assemblée générale

Les assemblée générale se composent des membres de l'association tel que défini à l'article 7 des présents statuts, et à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettre individuelle adressée aux membres de l'association ou par courrier électronique ou par avis publié dans la presse. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixé pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
La présidence de l'assemblée appartient au président ou à un membre du bureau en cas d'empêchement. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 18 : Assemblées générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration suer la gestion financière et le rapport d'activité du Président. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent et représentés. Elles sont prises à bulletin levé, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 19 : Assemblées générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer que que soit le nombre de présents et de représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membre présents ou représentés pour la dissolution de l'association.

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres, des dons et libéralités dont elle bénéficie des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, du produit des manifestations qu'elle organise, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle peut posséder, des revenus publicitaires perçus sur les sites internet, des rétributions des services rendus, de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment à recouvrir en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 21 : Organisation comptable

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultat que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné d'après la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Article 22 : Dissolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association après avoir déterminé leurs pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivants des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 : Formalités

Le Président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Article 25 : Aide des adhérents

Lorsque l'association organise une manifestation, les adhérents doivent dans la mesure du possible participer à la préparation et l'organisation des différentes activités.

Fait à Toulouse le 1er Décembre 2011

Modifié à la Salvetat Saint Gilles le 10/12/ 2015 (article 25)

Modifié à SINDERES le 31/10/2017 (article 5)

La Secrètaire/ Trésorière

Marie France Lamouroux

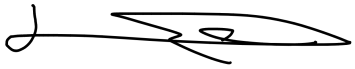

Le Président

Pierre Lamouroux